

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2022	038	10
----	------	-----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY**

DATE DE CONVOCATION 16 septembre 2022	L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16 septembre 2022	Étaient présents : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH et M. FROGER, Maires adjoints, M. DELAHAÏE, MME BOURDAIS, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAULT, M. SIPA, MME MERTZ, MME MARY, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, MME TISSOT et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 28	Absents représentés : MME MILLER par M. FROGER, MME BESANÇON par MME BALRADJE, M. PICARD par M. LEHMANN, M. GOUSSEFF par MME DELAVOIX et M. FRIMON-RICHARD par M. MATT
PRÉSENTS : 20	Absente excusée : MME CHARREAU
VOTANTS : 25	Absents : M. BETTI et MME FLAMENT
	M. LAURENT a été élu secrétaire de séance.

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS D'ECOLAGE POUR LES ELEVES EN ULIS A EGLY ET LES ELEVES EXTERIEURS SOUS DEROGATION- ANNEE 2022/2023

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que la scolarisation d'enfants en dehors de la commune de résidence pose le principe de l'accord entre les communes et entraîne des charges financières pour la commune d'accueil.

Il précise que la participation des communes pour les frais d'écolages concernant les élèves en classe ULIS ne justifie pas de devoir conventionner puisque cela s'inscrit dans le cadre de la loi. En vertu de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, du décret n°86-425 du 12 mars 1986 et de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L.112-1 du code l'éducation de la loi n°75-534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la commune de résidence est quant à elle tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi précitée.

Il indique que les frais d'écolage pour les enfants hors commune, il pourra également être convenu de solliciter la commune résidente pour participer aux dépenses scolaires.

Il ajoute que la commune propose un montant de 648 Euros par élève pour ces deux participations.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le conseil Municipal,

VU les avis favorable émis par la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse le 8 septembre 2022 et la Commission des Finances et des Affaires Administrative le 15 septembre 2022,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 portant sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des

écoles publiques et notamment l'article 23,

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des charges scolaires communales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8, R.212-21 et .212-22,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUGMENTE à 648 Euros les frais d'écolage pour les communes de résidence des enfants fréquentant les ULIS,

FIXE à 648 Euros les frais d'écolage pour les élèves hors communes en fonction de l'accord établi avec la commune concernée.

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget des exercices 2022 et 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 26/09/22.
et de la publication le : 26/09/22.
Le Maire



Edouard MATT

Pour extrait conforme
Le Maire d'Egly

Edouard MATT

